

Conditions générales de vente

ITW Test & Measurement GmbH / Esslingen am Neckar

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente, le terme « Vendeur » désigne ITW Test & Measurement GmbH ; le terme « Acheteur » désigne la personne physique ou morale qui passe la Commande; le terme « Biens » désigne les biens (y compris le Logiciel et la Documentation définis à l'Article 11) décrits dans le formulaire de Confirmation de Commande du Vendeur ; le terme « Services » désigne les services décrits dans la Confirmation de commandet du Vendeur ; le terme « Contrat » désigne l'accord écrit (y compris les présentes Conditions Générales) intervenu entre l'Acheteur et le Vendeur concernant la fourniture des Biens et/ou l'aprestation des Services ; le terme « Prix Contractuel » désigne le prix payable par l'Acheteur au Vendeur pour les Biens et/ou Services et le terme « Filiale » désigne toute société apparentée à la société ITW Test & Measurement au sens de l'article 15 de la loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG).

2. EXCLUSIVITÉ

2.1 Seules les Conditions Générales de Vente du Vendeur seront applicables ; des conditions de l'Acheteur qui s'opposent aux Conditions générales de vente du Vendeur ou diffèrent de celles-ci, ne seront pas reconnues par le Vendeur, à moins que le Vendeur n'ait confirmé leur validité par écrit.

L'absence de rejet explicite des Conditions de vente de l'Acheteur ne constitue pas une renonciation du Vendeur aux règles énoncées ci-après ni à une modification de ce règlement.

2.2 Ces Conditions Générales de Vente seront également applicables à toutes les ventes avec l'Acheteur même si leur validité n'a pas explicitement fait l'objet d'un nouvel accord.

3. CONCLUSION DU CONTRAT ET PRIX

3.1 Les offres du Vendeur sont sans engagement ni obligation.

3.2 Les commandes devront être passées par écrit. L'Acheteur sera tenu de communiquer dans la commande, de quelle manière, dans quel but et dans quel pays et le cas échéant en liaison avec quels autres dispositifs ou logiciels et/ou le Bien sera utilisé.

3.3 Le contrat ne prendra effet qu'à la date de l'acceptation de la commande de l'Acheteur par une Confirmation de Commande écrite du Vendeur et sera valable sous réserve de l'accord, dans un cas d'espèce, des autorisations administratives nécessaires dans le cadre du contrôle des exportations et des importations au sens de l'article 6.2.

Les données descriptives des biens et services figurant dans le devis du Vendeur tels que dessins, images, dimensions, poids et autres spécifications techniques ne feront partie intégrante du contrat que si elles ont été reprises dans la Confirmation de Commande ou expressément confirmées. Le vendeur se réserve le droit d'apporter des modifications et/ou des améliorations mineures aux Biens avant la livraison, sous réserve que la performance des Biens et que le Prix contractuel n'en soient affectés.

3.4 Toute modification ou amendement visant à l'exécution du présent contrat seront soumises à la forme écrite.

3.5 Les prix sont des prix fermes pour livraison dans le délai indiqué dans le devis du Vendeur. Ils ne comprennent pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ni les taxes, impôts et autres charges similaires qui seraient dues dans d'autres pays que l'Allemagne en raison de l'exécution du contrat.

3.6 Nos prix s'entendent départ usine - EXW / ex-Works, selon la dernière dénomination en vigueur des Incoterms de la Chambre de Commerce International, à l'exclusion de tout fret, assurance et frais administratifs et sauf accord écrit contraire, sans emballage. Si les Biens doivent être emballés, les emballages ne seront pas restituables.

3.7 Le minimum de commande est de 250 € pour les consommables. En deçà de ce montant de commande, un supplément de 50 € pour frais administratifs sera facturé.

3.8 Les marchandises dangereuses seront obligatoirement livrées départ usine et feront l'objet de frais de transport séparés.

4. PAIEMENT

4.1 Tout paiement sera effectué intégralement à trente jours date de facturation dans la devise convenue. La facturation des Biens aura lieu dès signification à l'Acheteur de l'avis de mise à disposition pour l'enlèvement.

Les Services seront facturés chaque mois à terme échu ou le cas échéant à leur finalisation. Si l'Acheteur est en retard de paiement, le Vendeur sera en droit d'exiger des intérêts moratoires dépassant de 8% le taux d'intérêt de base conformément à l'article 247 du code civil allemand (BGB). Si le Vendeur est en mesure de prouver un préjudice plus important dû à un retard, il sera habilité à le faire valoir.

Le vendeur est en droit de suspendre l'exécution du contrat (y compris de retenir les livraisons) si l'Acheteur ne procède pas à un versement à son échéance en vertu du Contrat ou de tout autre accord.

4.2 Une compensation faite par l'Acheteur n'est autorisée qu'avec des créances reconnues ou constatées par jugement exécutoire. L'Acheteur ne pourra exercer un droit de retention que si celui-ci se fonde sur le même contrat.

5. DÉLAI DE LIVRAISON

5.1 Sauf accord spécifique écrit, tous les délais de livraison et d'achèvement sont sans engagement et courent à la date d'effet du Contrat.

5.2 Si le vendeur se voit retardé ou empêché dans l'exécution de ses obligations contractuelles du fait du comportement ou de la carence de l'Acheteur ou de ses agents (notamment du fait de l'absence de fourniture de spécifications et/ou de plans d'exécution avec des cotes précises et/ou d'autres informations que le Vendeur pourra raisonnablement requérir pour exécuter rapidement ses obligations), le délai de livraison et le Prix Contractuel pourront être ajustés en conséquence.

5.3 En cas de retard de livraison dû à un fait ou à une omission de l'Acheteur ou si l'Acheteur ne prend pas livraison des Biens ou ne fournit pas les instructions de livraison adéquates, après avoir été averti que les Biens étaient disponibles pour l'expédition, le Vendeur sera en droit de placer les Biens dans un entrepôt adapté, aux frais de l'Acheteur. Dans ce cas-là la livraison sera réputée effectuée. Le risque afférent aux Biens sera transféré à l'Acheteur au plus tard lorsque les Biens auront été mis en entrepôt, sans préjudice d'un éventuel transfert préalable du risque.

6. FORCE MAJEURE ET MESURES DE CONTRÔLE DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION

6.1 Le délai de livraison (ou en cas d'ouvrages réalisés, le temps d'achèvement) sera prolongé raisonnablement si des actions revendicatives, notamment une grève ou un lock-out ou des circonstances imprévisibles, échappant au contrôle des parties, ont des répercussions considérables sur la livraison de Biens ou sur l'exécution de Services pouvant être justifiées.

Cela sera également valable si de telles circonstances affectent les sous-traitants.

Le Vendeur ne pourra être tenu responsable pour de telles circonstances, même si elles interviennent à un moment où le Vendeur était déjà en retard. Le contrat pourra être suspendu, notamment en cas de force majeure, guerre, conflit armé ou attaques terroristes, émeute, incendie, explosion, accident, inondation, sabotage, embargo, exécution d'exigences gouvernementales, lois et réglementations, arrêtés et prescriptions ou d'agitations sociales, grève, lock-out ou ordonnance judiciaire.

6.2 Le Vendeur ne sera tenu de livrer ni matériel informatique, ni logiciels ni technologie ni de fournir des services tant qu'il n'aura pas reçu les autorisations gouvernementales ou les conditions légales nécessaires à l'obtention de telles autorisations dans le cadre du contrôle des importations et des exportations (notamment conformes aux dispositions des États-Unis, de l'Union Européenne et de la juridiction dans laquelle le Vendeur est établi ou depuis laquelle des composants des Biens sont fournis) ne seront pas réunies. Si des autorisations gouvernementales déjà accordées sont révoquées ou en cas de modification des réglementations applicables au contrôle des importations et des exportations empêchant le Vendeur de réaliser le contrat, le Vendeur sera dégagé de ses obligations contractuelles sans encourir de responsabilité.

6.3 Si une partie se voit retardée ou empêchée dans l'exécution de ses obligations en raison du présent article 6 pendant plus de 180 jours civils consécutifs, chaque partie pourra alors résilier la partie non exécutée du Contrat par notification écrite à l'autre partie sans encourir de responsabilité ; toutefois l'Acheteur sera tenu de verser au Vendeur une indemnisation raisonnable pour les travaux en cours et de payer tous les Biens livrés et les Services exécutés jusqu'à la date de la résiliation.

7. ESSAIS, INSPECTION ET CALIBRAGE

7.1 Le Vendeur ou le fabricant inspecteront les Biens et, si possible, les soumettront avant l'expédition à leurs essais standard dans l'usine de fabrication. Des essais ou inspections supplémentaires (y compris les inspections effectuées par l'Acheteur ou son représentant ou des essais en présence de l'Acheteur ou de son représentant et/ou le calibrage) ou la délivrance de certificats d'essais et/ou la fourniture des résultats seront soumis à l'accord préalable et écrit du Vendeur qui se réserve le droit de les facturer.

7.2 Si l'Acheteur ou son représentant omet d'assister à ces essais, à ces inspections et/ou calibrages après un préavis de sept jours l'informant que les Biens sont prêts pour leur exécution, ceux-ci pourront être effectués en l'absence de l'Acheteur ou de son représentant. La déclaration du Vendeur attestant que les Biens ont passé les essais, et /ou les inspections ou les calibrages en bonne et due forme remplacera dans ce cas la déclaration correspondante de l'Acheteur. Le Vendeur en avisera séparément.

8. INSPECTION À LA LIVRAISON

Les droits à garantie de l'Acheteur existent sous réserve de l'exécution correcte par l'acheteur des obligations de contrôle et de réclamation de l'Acheteur conformément à l'article 377 du Code du commerce allemand (HGB).

9. LIVRAISON ET RISQUE

Sauf indication contraire figurant au Contrat, les Biens seront livrés en port payé (« CPT ») à la destination visée dans le Contrat ; le fret, l'emballage et la manutention seront facturés suivant les tarifs standards du Vendeur. Le risque de perte des Biens ou de dommage à ceux-ci sera transféré à l'Acheteur à la livraison conformément aux dispositions ci-avant, et l'Acheteur sera responsable de l'assurance des Biens après ce transfert de risque.

Si le Contrat stipule expressément que le Vendeur est responsable de l'assurance des Biens après leur livraison au transporteur, cette assurance sera facturée au tarif standard du Vendeur. « Départ usine (« Ex-Works ») », « franco transporteur (« FCA ») », « port payé (« CPT ») » et les autres termes de livraison utilisés dans le Contrat seront définis conformément à la dernière version en vigueur des Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

10.1 L'Acheteur acquerra, sous réserve de l'article 11, la propriété des Biens uniquement lorsque le Vendeur aura reçu tous les paiements exigibles dans le cadre du contrat. Le Vendeur sera en droit de reprendre les Biens si l'Acheteur ne respecte pas les termes du contrat, notamment en cas de retard de paiement. La reprise des Biens par le Vendeur ne constitue pas un retrait du contrat à moins que le Vendeur ne le déclare expressément par écrit. Le Vendeur est en droit de vendre la marchandise reprise ; le produit de la vente sera imputé sur les dettes de l'Acheteur après déduction de frais de recouvrement adéquats.

10.2 L'Acheteur s'obligera à traiter les Biens avec soin ; il aura notamment l'obligation de les assurer convenablement à ses frais contre l'incendie, les dégâts des eaux ou les dommages consécutifs à un vol pour un montant correspondant à leur valeur d'acquisition. Si des services de maintenance ou d'inspection s'avèrent nécessaires, l'Acheteur les fera exécuter à ses frais en temps voulu.

10.3 L'Acheteur sera tenu d'informer le Vendeur sans délai de toute saisie ou toute autre main-mise par des tiers afin que le Vendeur puisse saisir la justice en vertu de l'article 771 du Code de procédure civile (ZPO). Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au Vendeur les frais judiciaires ou extrajudiciaires occasionnés dans le cadre d'une procédure judiciaire en vertu de l'article 771 du Code de procédure civile (ZPO), l'Acheteur sera responsable de tous les préjudices causés au Vendeur.

10.4 L'Acheteur pourra revendre les Biens dans le cadre normal de son activité. L'Acheteur transmet par la présente au Vendeur tous les droits de l'Acheteur envers les clients de l'Acheteur ou envers des tiers à hauteur du montant total facturé (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) issus de la revente, que les Biens aient été vendus après ou sans traitement. Néanmoins, l'Acheteur conservera son droit de recouvrer des créances. Le Vendeur sera en droit, pour garantir ses droits à paiement, de divulguer à tout moment la cession de créance. Cela est notamment valable lorsque l'Acheteur est en retard de paiement, l'Acheteur a arrêté ses versements en permanence ou si une demande d'introduction d'une procédure de redressement sur les Biens de l'Acheteur a été faite. Le Vendeur pourra exiger que l'Acheteur l'informe sur tous les droits qu'il a cédés et sur ses créanciers, qu'il lui transmette toutes les informations nécessaires au recouvrement des droits, lui remette tous les documents afférents et informe les débiteurs (tiers) de cette cession.

10.5 Un traitement et une transformation des Biens par l'Acheteur auront toujours lieu pour le Vendeur en tant que fabricant au sens de l'article 950 du Code civil allemand (BGB). Si les Biens sont traités en même temps que d'autres objets, n'appartenant ni au Vendeur ni à une Filiale du Vendeur,

le Vendeur ou la Filiale correspondante du Vendeur acquerra la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur des Biens par rapport à celle des autres objets au moment du traitement.

10.6 Si les Biens sont liés ou mélangés de manière indissociable à d'autres objets, n'appartenant ni au Vendeur ni à une Filiale du Vendeur, le Vendeur ou sa Filiale acquerra la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur des Biens par rapport à la valeur des autres objets au moment de la liaison ou du mélange. Si le mélange ou la liaison est telle que les Biens de l'Acheteur puissent être considérés comme en étant la composante majeure, il est réputé convenu que l'Acheteur transmettra au Vendeur la copropriété proportionnelle. L'Acheteur conservera la propriété exclusive en résultant ou la copropriété pour le Vendeur.

10.7 L'Acheteur cède également au Vendeur comme garantie tous les droits envers des tiers résultant de la liaison de la marchandise avec un bien foncier.

11. DOCUMENTATION ET LOGICIEL

11.1 La Filiale du Vendeur concernée (ou autre partie pouvant avoir fourni le Logiciel et/ou la Documentation au Vendeur) restera propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur le logiciel et/ou le firmware incorporés dans les Biens ou fournis pour l'utilisation avec ceux-ci (le « Logiciel »), ainsi que sur la documentation fournie avec les Biens (la « Documentation »), et leur propriété n'est pas transférée par les présentes à l'Acheteur.

11.2 Sauf disposition contraire des présentes, l'Acheteur se voit accorder par les présentes une licence gratuite et non exclusive d'utilisation du Logiciel et de la Documentation en rapport avec les Biens, sous réserve que le Logiciel et la Documentation ne soient pas copiés (sauf si la loi applicable l'autorise expressément), que l'Acheteur traite le Logiciel et la Documentation comme strictement confidentiels, et qu'il ne les communique à personne d'autre, ou ne permette à personne d'autre d'y accéder (excepté en ce qui concerne les manuels standard d'opération et de maintenance du Vendeur).

L'utilisation de certains logiciels (spécifiés par le Vendeur incluant notamment le système de contrôle et le Logiciel AMS) par l'Acheteur sera exclusivement régie par le contrat de licence avec la Filiale du Vendeur ou la tierce partie applicable.

11.3 L'Acheteur pourra transférer la licence cidessus à une autre partie qui achète, loue ou prend à bail les Biens, sous réserve que l'autre partie accepte les conditions du présent Article 11 et s'engage par écrit à être liée par celles-ci.

11.4 Le Vendeur et les Filiales du Vendeur resteront propriétaires de l'ensemble des inventions, modèles et procédés qu'ils auront créés ou développés et, sauf comme exposé au présent Article 11, aucun droit de propriété intellectuelle ou autre n'est accordé par les présentes.

12. GARANTIE DES VICES CACHÉS

12.1 Le Vendeur garantit que les Biens et les Services posséderont les caractéristiques convenues lors du transfert du risque. Les caractéristiques convenues se conformeront, sauf dispositions contraires, aux spécifications publiées et applicables du Vendeur à la date de la Confirmation de Commande.

12.2 Si le Bien ou le Service n'avait pas les caractéristiques convenues lors du transfert du risque, le Vendeur fournira une garantie au choix par exécution ultérieure soit en remplaçant aux défauts des pièces concernées soit en les remplaçant (remise en état) ou en remplaçant le Bien par un exemplaire exempt de vices ou en fournissant un Service sans défaut.

12.3 Le VENDEUR pourra effectuer plusieurs réparations en raison d'un défaut et selon son appréciation passer de la réparations des marchandises à une livraison de remplacement. Il assumera tous les frais découlant de l'exécution postérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel hormis ceux occasionnés par un acheminement des Biens à un lieu autre que le lieu d'exécution.

12.4 L'ACHETEUR pourra octroyer au VENDEUR un délai approprié d'au moins quatre (4) semaines pour accomplir l'exécution postérieure et, en cas d'échec de celle-ci dans le délai imparti, réclamer après son expiration une diminution de prix ou, si le vice n'est pas négligeable, résilier le contrat. Les prétentions à dommages-intérêts ne pourront être exigées qu'en vertu de l'article 14.

12.5 Le délai de prescription des prétentions et droits pour vices sur la marchandise de Buehler est de dix-huit (18) mois si le Bien est utilisé pour une équipe simple. En cas de fonctionnement en plusieurs équipes ou d'utilisation accompagnant la production, la garantie est de douze (12) mois. En sont exclues les pièces d'usure. Les prétentions à dommages intérêts pour des défauts dont l'origine serait liée à des faits entraînant la mort, les blessures corporelles ou des risques pour la santé ou à une négligence grossière du Vendeur expireront dans le délai légal.

12.6 Le Vendeur ne sera pas tenu responsable de l'usure normale, des matériaux mis à disposition par l'Acheteur ou du traitement de la marchandise livrée, des dommages occasionnés par un stockage, une installation ou une utilisation inadaptes ou par une absence de maintenance correcte ni des dommages consécutifs à une modification ou une réparation n'ayant pas reçu l'autorisation écrite préalable du Vendeur; en outre le Vendeur ne sera pas tenu responsable de l'utilisation de logiciels non autorisés ni de pièces de rechange ou pièces détachées non autorisées. L'Acheteur remboursera au Vendeur à sa demande les frais engagés par ce dernier pour enquêter sur ces défauts et les rectifier.

L'Acheteur restera en permanence seul responsable du caractère suffisant et de l'exactitude de toutes les informations qu'il fournira.

12.7 Pour les Biens et Services que le Vendeur se serait procurés auprès d'une tierce personne (mais pas d'une filiale du Vendeur) aux fins de les revendre à l'Acheteur, le Vendeur cède à l'Acheteur tous ses droits à garantie vis-à-vis de ce tiers. Au demeurant le Vendeur conservera l'obligation d'assumer pour l'Acheteur la garantie indiquée de l'article ci-avant, à condition cependant que l'Acheteur ait au préalable essayé sans succès de faire valoir les droits à garantie vis-à-vis du tiers qui lui ont été cédés.

13. RESPONSABILITÉ POUR VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 Le Vendeur garantit que lors du transfert de risque il n'existera pas de brevets ou autres droits de propriété intellectuelle de tiers susceptibles d'être invoqués en rapport avec les Biens ou les Services dans le cadre d'une utilisation conforme. Les articles 12.2 à 12.5 et 12.7 seront applicables par analogie.

13.2 La responsabilité du Vendeur est exclue s'il y a violation d'un brevet ou d'un droit de propriété intellectuelle d'un tiers parce que le Vendeur a suivi un modèle mis à la disposition par l'Acheteur ou une instruction donnée par l'Acheteur ou parce que les Biens ont été utilisés d'une façon, dans un but, dans un pays ou en relation avec d'autres équipements ou d'autres logiciels sans que le Vendeur n'en ait été informé lors de la conclusion du contrat.

13.3 L'Acheteur est dans l'obligation pendant la durée de sa responsabilité d'informer le Vendeur par écrit dans les plus brefs délais possibles si un tiers prétend avoir un brevet ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur le Bien ou le Service ou s'il veut faire valoir ses par voie judiciaire ou extrajudiciaire. L'Acheteur donnera au Vendeur la possibilité de s'exprimer avant la reconnaissance judiciaire ou extrajudiciaire d'un droit

invoqué par un tiers. Le Vendeur devra être habilité sur demande à mener les négociations ou le procès avec le tiers à ses frais et sous sa propre responsabilité. L'Acheteur est responsable vis-à-vis du Vendeur pour tout dommage découlant du non-respect des obligations susnommées.

13.4 L'Acheteur garantit que les éventuels modèles ou instructions qu'il pourra fournir ou donner ne rendront pas le Vendeur contrevenant à des Droits de Propriété Intellectuelle dans le cadre de l'exécution des obligations contractuelles du Vendeur. L'Acheteur indemnisera le Vendeur en cas de dépens et de dommages raisonnables que le Vendeur pourrait subir du fait du non-respect de cette garantie.

14. INDEMNISATION

14.1 Le Vendeur sera tenu responsable vis-à-vis de l'Acheteur uniquement pour les dommages causés par une négligence grave ou à un acte intentionnel. Dans le cas de violation d'obligations essentielles du contrat, le Vendeur sera cependant tenu responsable de tout comportement fautif de ses employés à l'origine du dommage (représentants légaux, cadres et autres agents d'exécution).

14.2 Hormis en cas d'actes intentionnels commis par les collaborateurs du Vendeur ou de négligence grave des représentants légaux ou des cadres du Vendeur, il n'existe pas de garantie pour l'indemnisation de dommages indirects, notamment d'indemnisation pour un manque à gagner, à moins que ces dommages ne fassent partie de la finalité protectrice d'une garantie prise en charge expressément.

14.3 Hormis en cas d'actes intentionnels commis les collaborateurs du Vendeur ou de négligence grave des représentants légaux ou des cadres du Vendeur, la responsabilité du Vendeur se limitera dans tous les cas au montant du préjudice typique et prévisible lors de la conclusion du contrat.

14.4. Les demandes de dommages-intérêts pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, pour violation d'une garantie du Vendeur accordée expressément par écrit ainsi que pour celles découlant de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (Produkthaftungsgesetz) n'en seront pas affectées.

15. RESILIATION

En cas de manquement du Vendeur à une obligation ne reposant pas sur un défaut, l'Acheteur ne pourra résilier le contrat que si les conditions légales sont remplies et dans la mesure où ce manquement relève de la responsabilité du Vendeur.

16. REGLEMENTATIONS STATUAIRES ET AUTRES

16.1 Si les obligations du Vendeur en vertu du Contrat sont étendues ou réduites par la promulgation ou l'amendement, après la date du devis du Vendeur, d'une loi ou d'un arrêté, d'une réglementation ou de statuts ayant force de loi qui affecte l'exécution des obligations du Vendeur en vertu du Contrat, le Prix Contractuel et le délai de livraison seront ajustés en conséquence et/ou l'exécution du Contrat suspendue ou résiliée, selon le cas. Une ajustation de prix n'aura pas lieu si la livraison devait être effectuée dans les quatre mois suivant la conclusion du contrat.

16.2 Hormis dans la mesure requise par ailleurs par le droit applicable, le Vendeur n'assumera aucune responsabilité au titre de la collecte, du traitement, de la récupération ou de la mise au rebut (i) des Biens ou de toute partie de ceux-ci lorsqu'ils sont légalement réputés être des 'déchets', ou (ii) des éléments pour lesquels les Biens ou toute partie de ceux-ci constituent des remplacements. Si le Vendeur est tenu de mettre au rebut des Biens 'déchets' ou toute partie de ceux-ci par la législation applicable, y compris par la législation sur la mise au rebut de l'équipement électrique et électronique, la Directive Européenne 2002/96/CE (WEEE) et la législation en découlant dans les États membres de l'Union Européenne, l'Acheteur, outre le Prix Contractuel et sauf si la législation applicable l'interdit, paiera au Vendeur (i) la rémunération standard du Vendeur pour la mise au rebut de ces Biens ou (ii) si le Vendeur ne dispose pas d'une telle rémunération standard, les frais engagés par le Vendeur dans le cadre de la mise au rebut de ces Biens (y compris les frais de manutention, de transport et de mise au rebut, plus une majoration raisonnable au titre des frais généraux).

16.3 Dans les locaux du Vendeur, le personnel de l'Acheteur se conformera au règlement du Vendeur applicable au site et aux instructions raisonnables du Vendeur, notamment en ce qui concerne la sécurité et les précautions relatives aux décharges électrostatiques.

17. OUTILS SPÉCIFIQUES, DISPOSITIFS DE SERRAGE, BANCS D'ESSAI ETC.

L'Acheteur n'acquiert aucun droit de propriété sur les outils spécifiques, dispositifs de serrage, matrices, moules, gabarits, bancs d'essai etc., qui ont été conçus pour les besoins du contrat par le Vendeur ou pour le Vendeur ou pour des Filiales du Vendeur.

Le Vendeur et les Filiales du Vendeur sont en droit de les utiliser ou d'en disposer à leur gré.

18. RESPECT DE LA LÉGISLATION

L'Acheteur convient que l'ensemble des lois, réglementations, arrêtés et prescriptions applicables en matière d'importations, de contrôle des exportations et de sanctions - dans leur version respective en vigueur - et y compris notamment ceux des États-Unis, de l'Union Européenne et des juridictions où sont établis le Vendeur et l'Acheteur ou à partir desquelles des articles pourront être fournis, et les prescriptions des licences, autorisations, permis généraux ou exceptions de licence y afférentes s'appliqueront à la réception et à l'utilisation par l'Acheteur de matériel, de logiciel, de services de technologie. L'Acheteur n'utilisera pas, ne transférera pas, ne commercialisera pas, n'exportera pas ou ne réexportera pas ce matériel, ces logiciels ou cette technologie en violation de ces lois, réglementations, arrêtés ou prescriptions applicables, ou des licences, autorisations ou exceptions de licence y afférentes. L'Acheteur convient en outre qu'il ne s'engagera dans aucune activité qui exposerait le Vendeur ou ses Filiales à un risque de sanctions en vertu de la législation ou de la réglementation d'une juridiction compétente interdisant les paiements indus, notamment les pots-de-vin, aux fonctionnaires d'un gouvernement ou d'une agence gouvernementale ou d'une subdivision politique de celui-ci, à des partis politiques, aux fonctionnaires d'un parti politique, aux candidats à un mandat public ou à un employé d'un client ou d'un fournisseur. L'Acheteur s'engage à se conformer à la totalité des prescriptions légales, éthiques et de respect de lois appropriées.

19. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Si les Biens comportent ou comprennent un système de contrôle, les Conditions Particulières du Vendeur Applicables à la Fourniture de Systèmes de Contrôle et de Services Connexes ne s'appliqueront qu'au système de contrôle et aux services connexes. Ces Conditions Particulières prévaudront sur les présentes Conditions Générales de Vente; des copies sont disponibles auprès du Vendeur sur simple demande.

20. DIVERS

20.1 Dans la mesure où le présent contrat est soumis aux dispositions du Code civil allemand relatives aux contrats d'entreprise, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat eu égard à un ou tous les Biens ou Services s'il en informe au préalable le Vendeur par écrit d'une manière adéquate et dédommage le Vendeur de toutes les pertes (y compris notamment les bénéfices escomptés et perdus), dommages, frais et dépenses liés à cette résiliation.

20.2 Aucune renonciation d'une partie à se prévaloir d'une rupture, d'un défaut, d'un droit ou d'un recours ni aucun comportement ne seront réputés constituer une renonciation permanente à se prévaloir d'une autre rupture, d'un autre défaut, d'un autre droit ou d'un autre recours, à moins que cette renonciation ne soit exprimée par écrit et signée par la partie à laquelle elle est opposable.

20.3 En cas de nullité d'un article, d'un alinéa ou d'une autre disposition du Contrat en vertu d'un texte statutaire ou d'une loi, cette disposition, dans cette mesure uniquement, sera réputée supprimée sans que cela n'affecte la validité du reste du Contrat. Les parties s'obligent en cas de nullité ou d'impossibilité d'exécution d'une disposition de remplacer celle-ci par une disposition se rapprochant le plus possible de la finalité économique de la disposition nulle ou impraticable.

20.4 L'Acheteur ne sera pas en droit de céder ses droits ou obligations en vertu des présentes sans le consentement préalable et écrit du Vendeur.

20.5 LES BIENS ET SERVICES FOURNIS EN VERTU DES PRÉSENTES NE SONT PAS VENDUS POUR UN USAGE NI DESTINÉS A UN USAGE DANS DES APPLICATIONS NUCLÉAIRES OU LIÉES AU NUCLÉAIRE.

L'Acheteur (i) accepte les Biens et Services conformément à la restriction ci-dessus, (ii) s'engage à communiquer ces restrictions par écrit à tous les acheteurs ou utilisateurs subséquents, et (iii) s'engage à défendre le Vendeur et ses Filiales, à les indemniser et à dégager leur responsabilité en cas de réclamations, de pertes, de responsabilités, de poursuites, de jugements et de dommages, y compris des dommages indirects, intervenant du fait de l'utilisation des Biens et des Services dans des applications nucléaires ou liées au nucléaire, que le motif de l'action soit extra-contractuel, contractuel ou autre, ce qui comprend des allégations faisant jouer la responsabilité du Vendeur pour négligence ou responsabilité de plein droit.

20.6 Le Contrat sera à tous les égards interprété conformément au droit allemand, en excluant cependant l'effet sur ces lois de la Convention de Vienne de 1980 sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises.

Les litiges intervenant du fait du Contrat seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Stuttgart. Le Vendeur pourra cependant introduire également une action en justice au siège de l'Acheteur.

20.7 Les titres des Articles et des alinéas du Contrat ont pour seul but de faciliter les références et n'en affecteront pas l'interprétation.